



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION (ICPE)
SUR LA COMMUNE D'EPPEVILLE
DÉPOSÉE PAR LA CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT, L'ETUDE DE DANGERS ET LE PLAN D'EPANDAGE**

Synthèse

Le dossier présenté concerne une demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société Centrale Biogaz du Vermandois (filiale de Vol-V Biomasse), pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune d'Eppeville. Ce projet vise à valoriser les déchets et coproduits industriels de nature organique, les effluents et coproduits agricoles ainsi que les déchets de collectivités, proches du lieu d'implantation du projet afin de permettre la production de biogaz. Les digestats issus de la méthanisation des matières organiques seront valorisés sur des terres agricoles comme fertilisant. Le site est situé à proximité directe des parcelles d'épandage.

Occupant une superficie de 24 976 m², le site du projet est localisé au sein de la zone industrielle d'Eppeville, au sud-ouest de la commune, à proximité de la route départementale 930 reliant Roye à Ham. L'installation est située à environ 970 m à l'ouest du centre bourg d'Eppeville, en zone UE au plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté de communes du Pays Hamois, approuvé le 28 juin 2007. Il convient de noter que les habitations les plus proches sont situées à environ 280 m du projet. La zone UE est affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances.

L'environnement immédiat de l'installation est constitué :

- au nord : de bâtiments industriels (silo), d'habitations et d'une voie ferrée ;
- à l'ouest : d'un site de compostage de déchets, d'un site de nettoyage industriel ;
- au sud : de parcelles cultivées et d'habitations ;
- à l'est : d'un site d'exploitation de serres agricoles, de zones réservées à l'habitat et d'habitations.

La composition de l'étude d'impact est conforme au Code de l'environnement. La majorité des enjeux est identifiée. Les impacts environnementaux sont globalement maîtrisés.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le volet écologique en réalisant a minima deux inventaires sur l'avifaune et la flore remarquable et de définir, le cas échéant, des mesures visant à limiter ou supprimer les impacts sur l'avifaune et la flore, notamment avant la réalisation des travaux ;
- de préciser le type de matériel utilisé pour le recensement des espèces de chiroptères protégées et la localisation des points d'écoute sur une carte, en identifiant les gîtes recensés à proximité du site d'implantation du projet.

Amiens, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

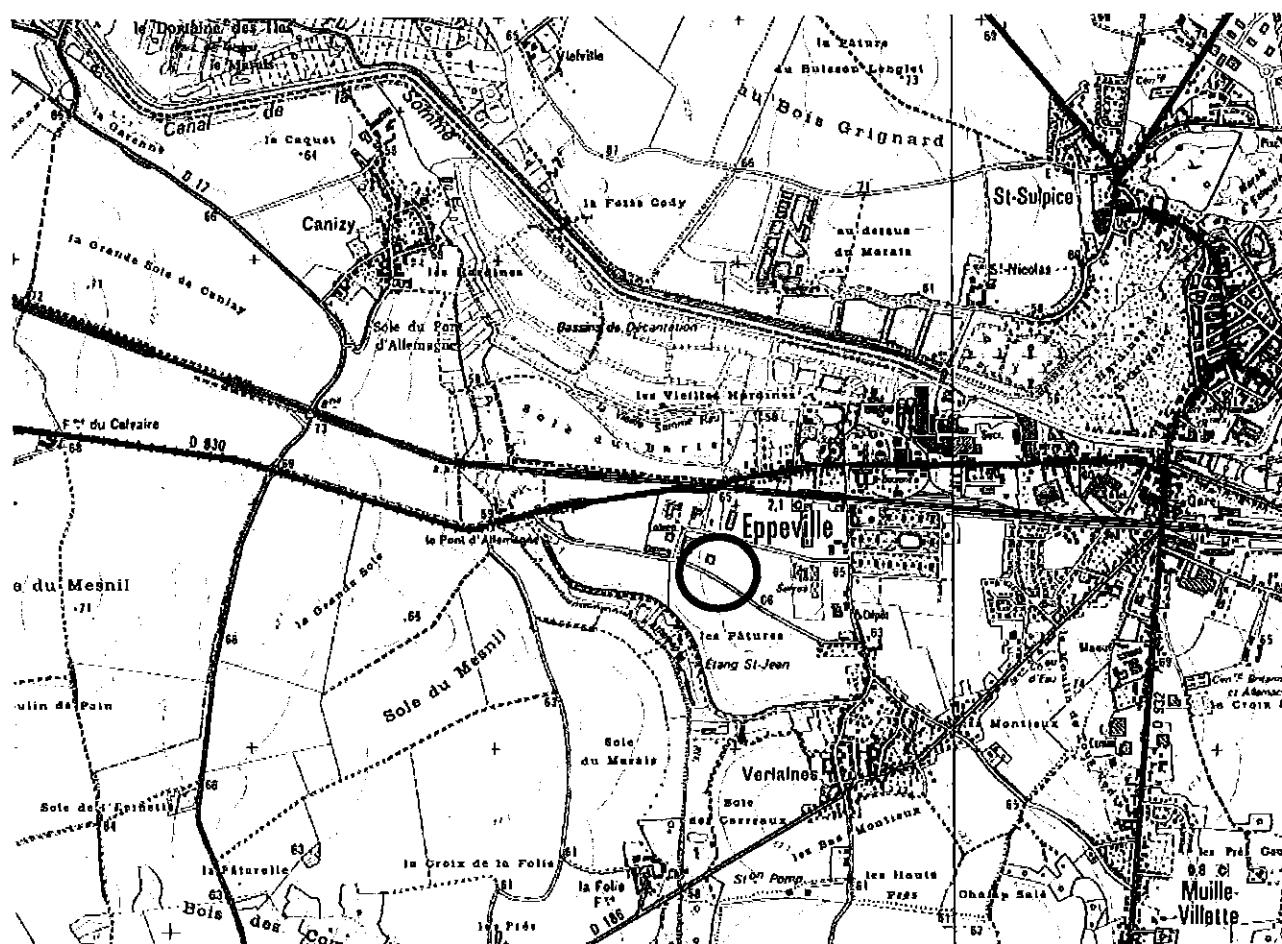
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Situé sur la zone industrielle de la commune d'Eppeville, le projet de la société Centrale Biogaz du Vermandois (CBVER) consiste en la création d'une unité de méthanisation permettant de valoriser des déchets et coproduits industriels, des effluents et coproduits agricoles et des déchets des collectivités du secteur géographique proche.

En outre, le projet porte également sur l'épandage des 2 types de sous-produits amenés à être générés : du digestat solide et du digestat brut, résultant de la transformation des matières organiques traitées sur le site. Le secteur d'épandage s'étend sur une quinzaine de kilomètres autour de la commune d'Eppeville et couvrira une surface de 6 062 ha répartie sur 50 communes de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

L'unité de méthanisation sera implantée sur la parcelle AH n°85 sur une surface de 24 976 m². Le site du projet est localisé au sein de la zone industrielle d'Eppeville, au-sud de la commune, à proximité de la route départementale 930 reliant Roye à Ham. L'installation est située à environ 970 m à l'ouest du centre bourg d'Eppeville, en zone UE au plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté de communes du Pays Hamois, approuvé le 28 juin 2007. Cette zone est affectée aux établissements industriels, artisanaux, et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances.



Plan de situation et de localisation du projet (sources : dossier d'étude d'impact)

Le projet est déposé par la société CBVER qui appartient au groupe Vol-V, spécialisé dans la production d'énergies renouvelables dans les domaines de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la méthanisation.

La motivation de la demande s'inscrit dans une démarche de développement durable et plus particulièrement dans un contexte favorable à l'installation d'unités de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Dans le cas présent, la méthanisation est un procédé naturel de fermentation permettant de valoriser les matières fermentescibles en produisant une énergie renouvelable sous forme de biogaz et une matière organique stabilisée valorisable en amendement organique auprès de l'agriculture.

Le biogaz, riche en méthane, permet après transformation de produire du biométhane dont la qualité est équivalente à celle du gaz naturel. Le biométhane sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Une petite partie du biogaz sera utilisée pour produire de l'énergie thermique sous forme d'eau chaude utilisée sur site.

Par ailleurs, l'est du département de la Somme est un secteur favorable au développement de ce type de process car ce territoire regroupe des activités agro-industrielles, agro-alimentaires et agricoles. Ces industries génèrent des matières organiques valorisables par méthanisation et consomment de l'énergie thermique, principalement fournie par le réseau de gaz naturel. Les agriculteurs, pour leur part, génèrent des coproduits agricoles valorisables en méthanisation et ont des besoins importants en éléments fertilisants pour leurs sols. En effet, l'élevage étant peu développé dans ce secteur, les agriculteurs recherchent des amendements organiques afin d'améliorer la structure et le fonctionnement des sols agricoles (ce qui atténue notamment les risques d'érosion).

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2781 (installation de méthanisation) prévues à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

De plus, le projet de construction comprend des éléments qui soumettent la demande de permis de construire à étude d'impact pour la rubrique 36° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale pourra donc être actualisé au regard de l'évolution de l'étude d'impact.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet, en ce qui concerne la construction et l'exploitation de l'unité de méthanisation, concernent essentiellement :

- la prévention des risques technologiques : incendie ou explosion dues à la fuite de biogaz (ou de biométhane) à partir des digesteurs, des équipements annexes ou des canalisations jusqu'au poste de distribution (GrdF), dispersion toxique de biogaz contenant de l'hydrogène sulfuré..., accidents qui sont susceptibles d'engendrer des dangers pour la population aux abords du site ;
- l'émission de polluants dans l'air et plus particulièrement les odeurs ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le cadre de vie des habitants (bruit, trafic, ...) ;
- le paysage et la biodiversité.

Par ailleurs, si l'objectif de l'épandage est de tirer bénéfice de l'intérêt agronomique des digestats, il est indispensable que l'épandage soit optimisé en fonction du type de cultures et qu'il ne crée pas de pollution du sol et de la ressource en eau, ni d'impact sur la santé des hommes et des animaux, notamment par la diffusion de polluants (éléments traces métalliques notamment) ou d'éléments fertilisants en trop forte quantité (pollution par les nitrates par exemple) dans les nappes phréatiques.

Le terrain du projet est libre de toute occupation au sein de la zone industrielle d'Eppeville, terrain cultivé depuis de nombreuses années. L'accès au site se fait par la route départementale 930 reliant Roye à Ham, puis par la rue de la zone industrielle d'Eppeville et par la rue Nouvelle. Le site d'implantation du projet est délimité :

- à l'Ouest : par le site de compostage de déchets Lanvin ;

- à l'Est : par des terrains cultivés puis un site d'exploitation de serres ;
- au Sud : par la rue des Reîtres, puis des parcelles cultivées ;
- au Nord : par la rue Nouvelle, puis des parcelles de la zone industrielle occupées par des entreprises.



Vue aérienne du site (sources : dossier d'étude d'impact)

Concernant l'enjeu risque, il convient de recenser les populations aux abords du site. Les habitations les plus proches sont :

- 3 habitations rue Sommier, situées entre 261 m et 300 m à l'est du projet ;
- 1 habitation rue des Reîtres à 280 m à l'ouest du projet ;
- 9 habitations rue du Maréchal Leclerc entre 235 et 300 m, au nord du projet.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) au voisinage du projet. Le plus proche est à 350 m, au nord-est (école primaire), puis à 445 m à l'est (infrastructure sportive).

Le réseau ferroviaire se situe à environ de 220 m au nord du site. Cette voie est à usage de transport de marchandises et de voyageurs (TER).

Concernant la protection de la ressource en eau, le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage. En revanche, il convient de noter que la commune d'Eppeville est située en zone vulnérable telle que définie par la directive « nitrates » qui est un territoire où les concentrations en nitrate des eaux destinées à la consommation humaine dépassent 50 mg/l ou sont supérieures à 40 mg/l avec une tendance haussière.

Concernant le paysage et la biodiversité, le projet est situé en zone industrielle, en dehors des zonages d'inventaires. Il convient de noter cependant que ce projet est situé à :

- environ 300 m au nord d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;
- environ 850 m au sud d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », caractéristique du méandre de la Somme ;
- environ 6 km au nord-ouest de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » ;
- environ 11 km d'un site Natura 2000 : il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

En ce qui concerne le plan d'épandage, l'étude menée a recensé et exclu en amont les parcelles vulnérables concernées par la protection des captages ou proches d'entités hydrographiques ou à l'intérieur de zones Natura 2000.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R.122-1 et R.512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une analyse de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique environnementale identifiée (cf. pages 116 à 146) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet pour chaque thématique environnementale identifiée (cf. pages 147 à 182) ainsi que l'analyse des effets cumulés (cf. pages 183 à 186) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. pages 226 à 228) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. pages 187 à 225, chiffrage page 203) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. pages 234 à 236) ;
- un résumé non technique (cf. pages 12 à 44) ;
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude (cf. pages 6, 47 et 236 du dossier d'étude d'impact) ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement (annexes 5 « diagnostic écologique » et 6 « patrimoine naturel de la zone d'étude » de l'étude d'impact).

L'étude d'impact contient toutes les pièces exigées ainsi qu'une étude de dangers (étude d'impact – pages 237 à 356), un volet « hygiène et sécurité du personnel » (étude d'impact – pages 357 à 364) et une étude acoustique (annexes 12 à 14) du dossier d'étude d'impact.

Le dossier relatif à l'épandage des digestats bruts et solides comprend également une étude d'impact distincte.

4-2 Analyse du contenu et du caractère approprié des informations

Comme cités précédemment, les principaux impacts, hors situation accidentelle, susceptibles d'être présentés par le projet de construction et d'exploitation de l'unité de méthanisation (la partie épandage étant abordé dans une partie spécifique de cet avis) sont liés :

- à l'émission de polluants dans l'air et plus particulièrement les odeurs ;
- à la protection de la ressource en eau ;
- au cadre de vie des habitants (bruit, trafic routier, ...) ;
- au paysage et à la biodiversité.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

a) Les émissions atmosphériques sont principalement dues aux gaz de combustion de la chaudière ainsi que des poussières liées au chargement et au déchargement des matières organiques sous l'effet du vent. La chaudière sera conforme aux normes attendues pour limiter les rejets, le site se trouve en zone industrielle.

L'exploitant a démontré que les tiers (excepté pour les habitants situés au nord-est du site) ne sont pas sous les vents dominants. La haie et le taillis qui bordent le projet créent une barrière naturelle entre le site et les tiers exposés. Par ailleurs, des dispositions sont prises pour limiter les odeurs (déchargement des matières fermentescibles dans un bâtiment fermé et dont l'air est traité par un biofiltre, digesteurs couverts...).

b) Concernant les enjeux hydrologiques, peu d'eaux usées sont générées sur le site. Les eaux pluviales sont infiltrées ou dirigées vers un bassin tampon. Celles qui sont susceptibles d'être polluées sont au préalable traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Ce bassin est équipé d'une vanne d'arrêt en sortie en cas de pollution accidentelle. Bien que le calcul reste à démontrer par l'exploitant, ce bassin sert également de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. De plus, au niveau des ouvrages (digesteurs, canalisations...), l'exploitant doit mettre en place des mesures pour limiter une éventuelle pollution : étanchéité, systèmes de drains avec regards de contrôles, zone de rétention, vérifications périodiques...

c) L'impact sur le cadre de vie, notamment le bruit et le trafic, est faible. La circulation n'augmentera que de 2,5% par jour (soit 16 poids lourds), uniquement en période diurne. Bien que les simulations acoustiques montrent que les niveaux sonores ne seraient pas dépassés, quelques mesures seront néanmoins prises pour limiter les nuisances. Il est ainsi prévu, par exemple, la mise en place de taillis arborés autour du site et l'installation des machines bruyantes (chaufferie, pompes,...) dans des locaux fermés.

d) En ce qui concerne les enjeux écologiques et paysagers, il est rappelé que le projet se situe dans une zone industrielle. Les photomontages montrent qu'un merlon de terre enherbée et des haies champêtres permettent de limiter l'impact visuel des installations.

Le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire environnemental. Le pétitionnaire a réalisé le 29 mai 2012 un inventaire sur la faune et la flore. Cet inventaire a recensé des espèces d'oiseaux protégées en bordure du site au niveau des haies ou survolant la parcelle de terrain (cf. page 14 du volet écologique). On y distingue, par exemple, la Rougequeue noire, le Verdier d'Europe, la Mésange charbonnière ou le Pinson des arbres. Sachant que le site projeté peut constituer une zone de nourrissage pour ces espèces, les travaux de réalisation du projet sur un terrain proche de boisement sont susceptibles de générer des impacts sur ces espèces protégées. Afin de mieux appréhender ces impacts potentiels, l'étude sur la faune et la flore aurait dû être menée sur un cycle biologique complet.

Toutefois, il a été préconisé à l'exploitant de réaliser au moins deux autres inventaires (en ce début d'année par exemple et avant le début des travaux) afin de juger si la parcelle constitue une aire de nidification, d'une part, et de mieux définir le statut des oiseaux observés (relevant ou non d'une protection) et le rôle du terrain projeté dans le cycle biologique de l'avifaune, d'autre part. Le cas échéant, si le terrain du projet intervient dans la nidification d'espèces non protégées, des mesures de réduction, d'évitement ou compensatoires doivent être envisagées.

Par ailleurs, si le terrain du projet est propice à l'accueil d'une espèce protégée, la réalisation d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire. Ces mesures sont à mettre en cohérence avec la période envisagée pour les travaux, le cas échéant, un nouvel inventaire en amont devra être réalisé, si cette période n'a pas été couverte par un inventaire.

Néanmoins, par courrier du 16 janvier 2014, l'exploitant a estimé que l'étude sur un cycle biologique complet n'était pas nécessaire, compte tenu que les espèces observées sont communes et non menacées. Le pétitionnaire précise qu'elles ne nichent pas au sol mais dans les espaces boisés qui se situent en bordure de site. La société Centrale Biogaz du Vermandois conclut par conséquent que le projet n'impacte pas les nidifications, en soulignant que ces espèces ne se nourrissent pas spécifiquement sur la parcelle du projet. Toutefois, l'exploitant s'engage à réaliser toute intervention sur la haie en dehors de la période de nidification ou, le cas échéant, de faire intervenir au préalable un écologue afin de s'assurer de l'absence d'impact ou de mettre en œuvre les mesures ad-hoc.

Cette analyse du volet écologique n'est pas satisfaisante au regard des impacts potentiels susceptibles d'être générés par le projet sur l'avifaune et la flore.

Aussi, l'autorité environnementale recommande de compléter ce volet écologique en réalisant a minima deux inventaires sur l'avifaune et la flore remarquable.

S'agissant des chiroptères, l'étude indique (annexe 5, page 13) qu'aucun gîte de parturition et d'hibernation n'a été recensé à l'intérieur et à proximité du site du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de préciser le type de matériel utilisé pour ce recensement et de localiser les points d'écoute sur une carte, en identifiant les gîtes recensés à proximité du site d'implantation du projet.

Le dossier d'étude d'impact contient une étude d'incidence réalisée au titre des sites Natura 2000 : elle conclut à une absence d'impact sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF.

V. Analyse de l'étude de dangers

Dans cette partie, l'exploitant a analysé les potentiels de dangers et réalisé une analyse des risques pouvant être engendrés par le fonctionnement des installations. Il en ressort que les principaux dangers sont liés aux ouvrages de méthanisation (digesteurs), des canalisations de gaz et des équipements annexes (chaufferie, épurateur, torchère). Les principaux risques concernent l'incendie et l'explosion d'un nuage de gaz (biogaz et bio-méthane) pouvant également entraîner une dispersion toxique.

L'étude détaillée des risques montre que les scénarios d'accidents définis par l'exploitant peuvent avoir des effets thermiques, de surpression ou toxiques à l'extérieur du site sur plusieurs dizaines de mètres. Il s'agit en majorité d'effets significatifs pour la vie humaine et d'effets indirects par bris de vitre.

Les risques liés à l'activité du site restent acceptables vis-à-vis de l'environnement. Un porter à connaissance en vue de maîtriser l'urbanisation à proximité du site sera néanmoins effectué.

L'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de prévention et de protection (télésurveillance, formation du personnel, contrôles, détection de gaz, torchère de sécurité...) et des moyens d'intervention en cas d'accident (consignes incendie, extincteurs, poteaux incendie...).

VI. Analyse du plan d'épandage

La demande d'autorisation comporte également un volet spécifique pour l'épandage des 2 types de sous-produits résultant de la transformation des matières organiques traitées sur le site, à savoir le digestat solide avec un taux de matières sèches d'environ 30 % (3 100 tonnes de matière brute) et le digestat brut avec un taux de matières sèches d'environ 10 % (43 100 tonnes de matière brute). Ce dossier comporte un résumé non technique, une étude préalable à l'épandage, une étude d'impact, une étude de dangers, une notice d'hygiène et de sécurité.

L'étude préalable à l'épandage précise dans un premier temps les caractéristiques des digestats dont les propriétés fertilisantes ou amendantes sont la matière organique, l'azote, le phosphore, la potasse et le soufre. Les teneurs attendues en éléments traces métalliques ou composés traces organiques sont, selon l'exploitant, faibles de par la nature des matières entrantes (sous-produits de l'industrie agroalimentaire, pailles, fumiers, tontes de pelouses, déchets végétaux)...

La dose d'épandage est liée à la valeur fertilisante des digestats et aux règles fixées par les 4^{èmes} programmes départementaux d'actions en zone vulnérable et par le programme d'actions national (notamment un apport de 70 kg d'azote efficace par hectare en culture piégée en nitrate et 170 kg d'azote organique issu des effluents d'élevage). La dose d'épandage des digestats solides et bruts est alors estimée à 21 t/ha et 28 m³/ha. L'exploitant a alors estimé les apports en éléments fertilisants, données qui seront par la suite ajustées en fonction de la valeur agronomique réelle.

Dans un second temps, l'étude préalable à l'épandage permet de définir la zone d'épandage, en fonction de différents paramètres :

- les distances réglementaires des parcelles d'épandage vis-à-vis des entités environnementales sensibles (cours d'eau, périmètres de captage d'eau potable, habitations...),
- les pratiques culturales et les assolements, dont le but est de valider que le mode d'exploitation des parcelles permet une bonne valorisation et utilisation des éléments fertilisants apportés par les digestats,
- l'étude pédologique permettant de vérifier l'aptitude des sols à l'épandage des matières fertilisantes (la profondeur du sol, texture, degré d'hydromorphie, son caractère pentu ou non...).

Il convient de préciser que l'étude pédologique devra être approfondie car la réglementation impose de prendre des zones de références homogènes de moins de 20 ha. Tous les points de références ont été définis, mais les analyses n'ont pas toutes été réalisées. Elles le seront en amont des périodes d'épandage et soumises pour avis au Préfet.

A noter que le secteur d'épandage est le résultat d'un projet de territoire puisque les agriculteurs participant aux épandages sont des apporteurs de sous-produits pour le méthaniseur.

Après l'étude du contexte environnemental, agricole et pédologique, la surface totale jugée épandable est de 6 062,23 ha. Elle est répartie sur 50 communes appartenant à 3 départements (Somme, Oise et Aisne) et suffit très largement aux besoins calculés pour valoriser la totalité des digestats à produire.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis notamment au niveau national comme, par exemple, la protection de l'air ou de la ressource en eau, la protection du cadre de vie, les paysages et la réduction du risque à la source.

La protection de la ressource en eau est prise en compte au niveau local notamment pour la réalisation d'un plan d'épandage élaboré au regard de l'aptitude des sols à l'épandage de matières fertilisantes, des zones interdites de tout épandage et de la réglementation introduite par le plan d'actions national pour lutter contre la pollution (cf. arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Il convient de rappeler que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable pour la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, dans un secteur où le gisement en biodéchets est abondant et où les digestats issus du processus de méthanisation peuvent être épandus (secteur agricole nécessitant des apports importants en éléments fertilisants)

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le volet écologique en réalisant a minima deux inventaires sur l'avifaune et la flore remarquable et de définir, le cas échéant, des mesures visant à limiter ou supprimer les impacts sur l'avifaune et la flore, notamment avant la réalisation des travaux ;
- de préciser le type de matériel utilisé pour le recensement des espèces de chiroptères protégées et la localisation des points d'écoute sur une carte, en identifiant les gîtes recensés à proximité du site d'implantation du projet.